

GE_GERICHTE C/17042/2007 vom 2. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17042_2007

FR: GE_GERICHTE C/17042/2007 du 2 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE C/17042/2007 del 2 ottobre 2008

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PLACEMENT DE PERSONNEL; INSTALLATEUR; INCAPACITÉ DE TRAVAIL; RÉSILIATION; SALAIRE; TREIZIÈME SALAIRE; DÉLAI DE RÉSILIATION; FARDEAU DE LA PREUVE; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES; DEMEURE DU DÉBITEUR | T travaille pour l'agence de placement temporaire E. Alors qu'il est en mission chez B, il tombe malade. A l'échéance de son arrêt maladie, sa mission n'est pas reconduite, parce qu'il a refusé de la reprendre selon E, parce qu'il a été licencié selon T. La Cour d'appel, appréciant les témoignages et leur degré de crédibilité, acquiert la conviction que T a bel et bien refusé de reprendre son activité à l'échéance de son arrêt maladie, alors même que B était prêt à le réintégrer. Elle confirme dès lors le jugement entrepris.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

Il se révèle en revanche infondé.

E. 2.1

L'employé ne peut prétendre au paiement de son salaire pour le mois de juin 2007, qu'à la condition d'avoir offert ses services au terme de sa période d'incapacité en mai de la même année (ATF 115 V 437 consid. 5/a ; SJ 1993 p. 365; TF, arrêt 4C.331/2001 du 12.2.2002 consid. 4/c). Or, tous les témoignages recueillis viennent infirmer sa version, suivant laquelle l'intimé l'aurait alors licencié, et donnent au contraire à penser que l'appelant a refusé de continuer sa mission auprès de B____ SA. La déposition de C____ reste certes sujette à caution, puisque l'intéressé a affirmé avoir uniquement signé et daté la première attestation d'employeur envoyée aux Services de l'assurance chômage, tandis qu'un examen du document révèle qu'il a sans doute rempli plusieurs autres rubriques du formulaire, notamment celles au bas du recto, relatives à la résiliation du rapport de travail. A côté de cette déposition, D____ a toutefois confirmé avoir été présent lorsque le demandeur avait refusé de reprendre le travail chez B____ ou d'assumer une autre mission proposée. Enfin et surtout, F____, qui est resté en bons termes avec les deux parties, a également reçu la même réponse, durant une conversation téléphonique avec l'appelant. L'intimé a pour sa part indiqué n'avoir eu aucune raison de licencier l'employé en mai 2007 ; ses intérêts l'incitaient au contraire à le conserver parmi le personnel intérimaire rattaché à son entreprise et à lui faire rapidement reprendre le travail (pv du 8.9.2008 p. 3). L'explication ainsi fournie paraît censée. Le jugement sera dès lors

confirmé, dans la mesure où il rejette la demande tendant au règlement du salaire de juin 2007.

E. 2.2

Les justificatifs communiqués démontrent d'autre part que le solde du treizième salaire a été payé en mains de l'office des poursuites, en exécution d'une saisie pratiquée à l'encontre du demandeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.